

Appendice A (fin)—Charte des Nations Unies

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

FAIT À SAN-FRANCISCO, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

Article 119

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence (Pas de texte correspondant) ne parvient pas à conclure une proposition de modification de la présente Charte, l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, ou une session ultérieure, en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de sa session, et la conférence sera réunie, si en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE XIX

RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 120

NOTE: Cette comparaison synoptique de la Charte des Nations Unies et des Propositions de Dumbarton-Oaks est une adaptation de *Charte des Nations Unies—Rapport au Président sur les Résultats de la Conférence de San-Francisco par le Secrétaire d'Etat, Président de la Délégation des Etats-Unis.*